

Arrondissement

de Draguignan

Séance du :

18/06/2025

Date de la convocation :

11/06/2025

MAIRIE DE COMPS SUR ARTUBY

2025-031

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

de la Commune de COMPS sur ARTUBY

N° de la délibération 2025_27	Nombre de membres		
	Afférents au Conseil Municipal	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
	8	8	8

L'an deux mille vingt-cinq et le dix-huit juin à 15h,

le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances,

Sous la présidence de M. Alain BARALE

**Présents** : MM. BAIN Chantal - CAMOIN Yves - GAYMARD Marie-José - GRANDAZZI Sandrine et LAUGIER Lucette

**Absents excusés** : Mme LUCAS\_Aurore ayant donné procuration à Mme GRANDAZZI Sandrine  
M. TROIN François ayant donné procuration à M. CAMOIN Yves  
M. BIGHETTI de FLOGNY est décédé le 13/06/2025

**Secrétaire de séance** : Mme GAYMARD Marie-José

**Objet : Fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de Dracénie Provence Verdon agglomération dans le cadre d'un accord local**

*Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1,*

*Vu le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon,*

*Vu l'arrêté préfectoral N° 39/2019-BCLI en date du 30/10/2019 fixant la composition actuelle du conseil communautaire de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa).*

Le Maire rappelle au conseil municipal que la composition du conseil communautaire de DPVa sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, sa composition pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

- selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
  - être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
  - chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
  - aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
  - la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de DPVa doivent approuver une composition du conseil communautaire respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

- à défaut d'un tel accord, le Préfet fixera selon la procédure légale de droit commun à 60 sièges, le nombre de sièges du conseil communautaire qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

# 2025 - 032

Au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de DPVa, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale de droit commun.

Le Maire indique au conseil municipal qu'il a été envisagé de conclure, entre les communes membres de DPVa un accord local, fixant à 68 le nombre de sièges du conseil communautaire, réparti, conformément aux principes énoncés au 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Nom des communes membres	Populations municipales (*ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
DRAGUIGNAN	40789	21
VIDAUBAN	12712	7
LE MUY	9882	5
LORGUES	9803	5
LES ARCS-SUR ARGENS	7844	4
TRANS-EN-PROVENCE	6595	4
FLAYOSC	4514	3
SALERNES	3812	2
LA MOTTE	3050	2
FIGANIERES	2683	2
CALLAS	2069	1
TARADEAU	1899	1
MONTFERRAT	1720	1
BARGEMON	1434	1
AMPUS	894	1
ST-ANTONIN-DU-VAR	808	1
SILLANS-LA-CASCADE	783	1
CLAVIERS	720	1
CHATEAUDOUBLE	476	1
COMPS-SUR-ARTUBY	346	1
LA ROQUE-ESCLAPON	253	1
LA BASTIDE	215	1
BARGEME	214	1

Total des sièges répartis : 68

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de Dracénie Provence Verdon agglomération .

**Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents**

- **DECIDE** de fixer, à 68 le nombre de sièges du conseil communautaire de Dracénie Provence Verdon agglomération, selon la répartition fixée supra.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Comps/Artuby les jour, mois et an susdits.  
 Pour copie certifiée conforme à l'original.

Acte rendu exécutoire  
 après dépôt en Sous-Préfecture  
 le: 19 JUIN 2025  
 et publication le: 19 JUIN 2025

Le Maire  
 A. BARALE

Le Maire  
 A. BARALE

